

Règles de financement

SOLIDARITÉ INTER BASSIN EN OUTRE-MER

Pour accompagner les aides aux études et aux investissements qui permettront de sécuriser les infrastructures d'assainissement et de distribution d'eau potable en Outre-mer, l'Office français de la biodiversité s'appuie sur les règles du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et sur son programme d'intervention voté en Conseil d'administration.

CONSTITUTION DES DOSSIERS

Un dossier complet doit comporter une délibération signée contenant le plan de financement de l'opération

- ▶ Tout projet doit être présenté sous forme d'un dossier qui sera envoyé à la **subdivision administrative concernée en format papier et format dématérialisé pour transmission ultérieure à la délégation de l'OFB.**
- ▶ Un dossier doit être complet (Liste des pièces) pour recevoir l'accusé de réception de dossier complet qui permet de démarrer les travaux sans préjuger de l'obtention de la subvention.

DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Démarrage des travaux = signature de notification du marché

Tous les travaux qui auront été démarrés avant la date figurant sur l'accusé de réception **NE POURRONT PAS RECEVOIR DE SUBVENTION.**

RÉPARTITION DES FINANCEMENTS

- ▶ Dès la signature de la convention d'aide, un premier virement de 10 % sera versé au porteur de projet.
- ▶ Dès le démarrage des travaux et sur présentation de justificatif (notification de marché, bon ou lettre de commande, ordre de service), un second acompte de **20 %** sera versé.
- ▶ Par la suite, les versements sont réalisés sur présentation des factures.

DEMANDE D'AVENANT DE CONVENTIONS D'AIDES

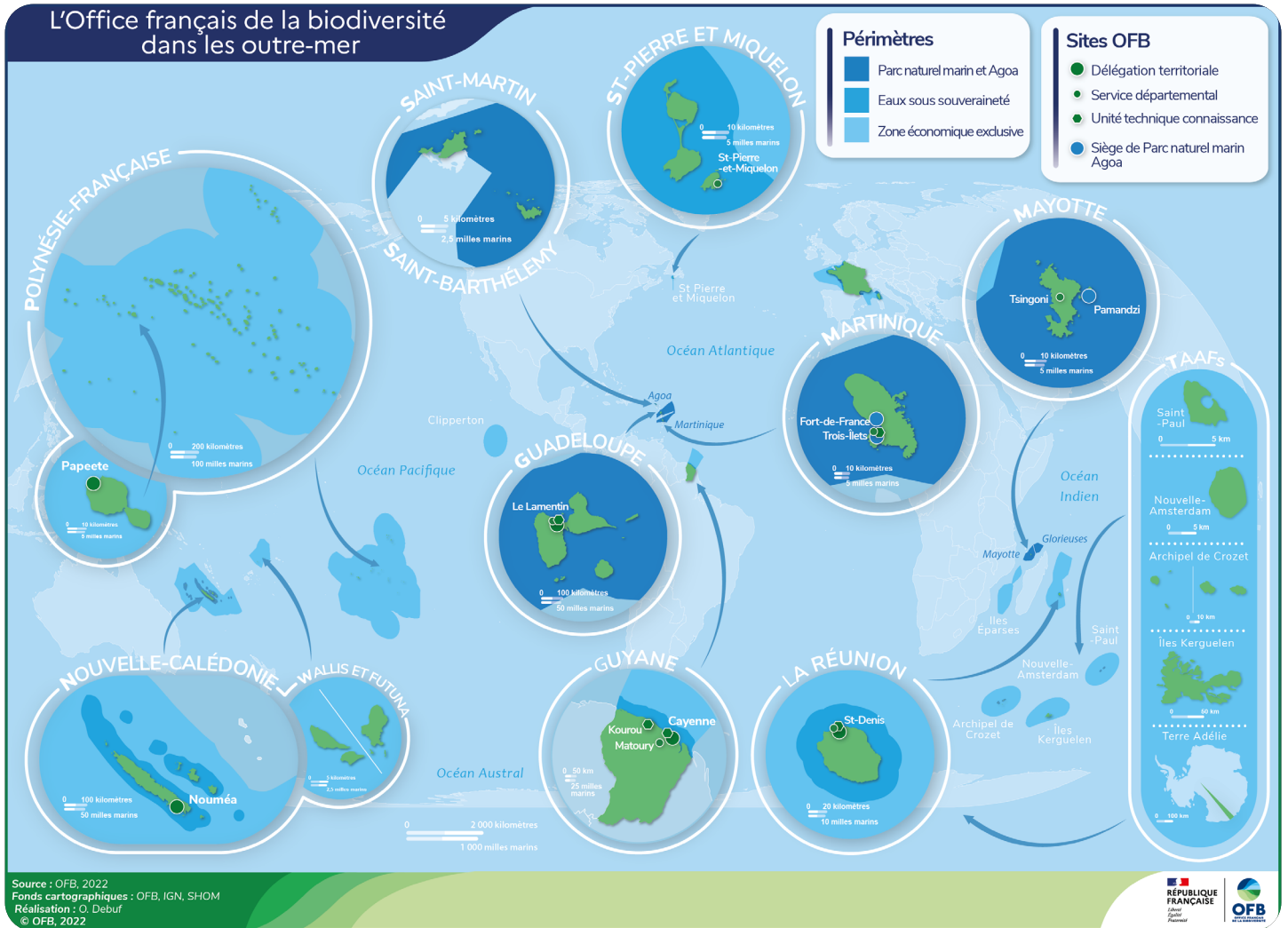
Une demande d'avenant formelle devra être adressée par le Bénéficiaire à l'OFB.

Avant d'engager toute modification de l'opération ou des clauses contenues dans la Convention, le Bénéficiaire fera une demande préalable et justifiée à l'OFB, qui pourra s'il accepte, formaliser cette demande par la voie d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra se faire au moins 3 mois avant l'échéance de la convention.

Les conventions ne feront pas l'objet d'avenant sur des montants présentant une majoration de plus de 10 % de l'estimation initialement proposée ou sur des projets ne respectant pas les objectifs et choix techniques arrêtés dans le projet initial.

L'Office français de la biodiversité dans les outre-mer



Service appui aux acteurs et mobilisation des territoires

Délégation territoriale Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna

Délégation territoriale Antilles

Délégation territoriale Polynésie française

Délégation territoriale Guyane

Service territorial de Saint-Pierre et Miquelon

Délégation territoriale Océan indien